

# Protéger les abeilles, c'est vous protéger

- 🐝 N'effectuez aucun traitement par vent supérieur à 3 Beaufort !

*Arrêté du 16 septembre 2006 – NOR : AGRG0601345A / Article 2 :*

Quelle que soit l'évolution des conditions météorologiques durant l'utilisation des produits, des moyens appropriés doivent être mis en œuvre pour éviter leur entraînement hors de la parcelle ou de la zone traitée.

Les produits ne peuvent être utilisés en pulvérisation ou poudrage que si le vent a un degré d'intensité inférieur ou égal à 3 sur l'échelle de Beaufort.

- 🐝 Evitez les traitements en bas et ultra bas volumes

Induisant des ultra hautes concentrations de pesticides, sous forme de microgouttelettes ultra sensibles à la dérive sous le vent, ces techniques d'application sont mortelles pour les pollinisateurs et dangereuses aussi pour les populations environnantes.

- 🐝 Evitez de lourdes sanctions

Ne pas respecter la réglementation, c'est engager votre responsabilité :

CODE RURAL ET DE LA PÊCHE MARITIME / Article L253-17 / Chapitre II

**Est puni de six mois d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende :**

3° **Le fait d'utiliser un produit défini à l'article L. 253-1 en ne respectant pas les mentions portées sur l'étiquette ;**

4° **Le fait de ne pas respecter les conditions d'utilisation d'un produit fixées par l'autorité administrative (...).**

## ... Et respecter les générations futures

L'agriculture durable, plus respectueuse de l'environnement et de la santé publique, entretient une cohabitation harmonieuse des hommes et des abeilles dans le respect aussi des générations futures, et redonne aux professionnels la satisfaction et la fierté de leur travail.

*Plaquette réalisée par l'Agence Française pour la Protection des Pollinisateurs et ses partenaires, dont :*

Conservatoire  
de l'Abeille Noire  
de la Brenne

GDSA  
Vendée



Centre  
Vendéen  
de Recherche &  
Sélection Apicoles

CETA  
Loiret & Gâtinais

Agence française pour la protection des pollinisateurs © Crédits photos : Terre d'Abelles® / www.photo-libre.fr

# Agriculteurs, Produisez plus ! Produisez mieux...



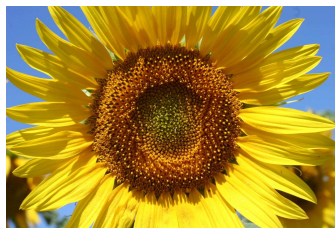
afpp

Agence Française pour la Protection des Pollinisateurs

# Sécurisez et optimisez vos productions !

## → Un partenaire pour améliorer vos rendements

La production de 84% des plantes cultivées en Europe dépend de l'intervention pollinisatrice des abeilles, notamment : oléagineux, protéagineux, légumineuses, productions de semences, arboriculture fruitière, viticulture, productions maraîchères, horticulture...



🐝 **Colzas** : 90% de la production de semences hybrides dépend de la pollinisation.

🐝 **Tournesols** : plus de 93% de la fécondation est assurée par les abeilles, qui en multiplient les rendements par 3.

## → Un gage de qualité supérieure pour vos produits

L'action pollinisatrice des abeilles est déterminante en termes de rendements et aussi de qualité pour vos cultures :



🐝 **Plantes oléiques** : Augmentation de la teneur en huile

🐝 **Graines & Fruits** : Amélioration de l'aspect et de la taille des produits :  
Pomme, poire, pêche, abricot, cerise...

*Fraise gariguette* : Augmentation du poids du fruit de 300%

*Tournesol* : Augmentation du poids des graines de 200%

🐝 **Productions maraîchères** : Meilleure qualité germinative  
*Oignon* : + 350% - *Radis / Chou* : + 100%.

## → Un maillon essentiel de la chaîne alimentaire

90% de la nourriture dans le monde est fourni par une centaine d'espèces végétales dont 70% dépendent des abeilles.

🐝 L'abeille est l'auxiliaire des cultures par excellence, indispensable à nos besoins vitaux. Elle assure un service qu'aucune technologie ne pourra remplacer. C'est pourquoi il est indispensable de la protéger.

**Agriculture et Abeilles sont intimement liées et doivent le rester, dans l'intérêt des agriculteurs, des apiculteurs, des populations et de l'environnement.**

# Le jour, les abeilles travaillent pour vous

Trois règles d'or pour protéger les pollinisateurs et faire des économies... Tout en respectant la réglementation

## 🐝 Ne traitez jamais en période de floraisons !

Arrêté du 28 novembre 2003 – NOR : AGRG0400190A / Article 2 :

En vue de protéger les abeilles et autres insectes pollinisateurs, les traitements réalisés au moyen d'insecticides et d'acaricides sont interdits durant toute la période de floraison, et pendant la période de production d'exsudats, quels que soient les produits et l'appareil applicateur utilisés, sur tous les peuplements forestiers et toutes les cultures visités par ces insectes.

## 🐝 Broyez les adventices en fleurs avant de traiter...

Arrêté du 28 novembre 2003 – NOR : AGRG0400190A / Article 3 :

Lorsque des plantes en fleurs ou en période de production d'exsudats se trouvent sous des arbres ou à l'intérieur d'une zone agricole utile destinés à être traités par des insecticides ou acaricides, leurs parties aériennes doivent être détruites ou rendues non attractives pour les abeilles avant le traitement.

## 🐝 Pour plus de sécurité et d'efficacité, ne traitez que le soir

Traiter après le coucher du soleil, c'est faire des économies substantielles en réduisant les doses de pesticides à utiliser. En effet, les insectes nuisibles aux cultures agissent généralement la nuit ; et les plantes absorbent mieux les matières actives en raison d'une hygrométrie plus élevée. C'est aussi protéger les populations environnantes, potentiellement plus exposées le jour que le soir, et qui, elles, ne bénéficient d'aucune protection ni même d'information sur les risques qu'elles encourent...

Arrêté du 28 novembre 2003 – NOR : AGRG0400190A / Article 4 :

Par dérogation aux dispositions des articles 2 et 3, seuls peuvent être utilisés durant la ou les périodes concernées mentionnées à l'article 2, les insecticides et les acaricides dont l'autorisation de mise sur le marché délivrée en application de l'article L. 253-1 du code rural, porte l'une des mentions suivantes :

- "emploi autorisé durant la floraison, en dehors de la présence d'abeilles" ;
- "emploi autorisé au cours des périodes de production d'exsudats, en dehors de la présence d'abeilles" ;
- "emploi autorisé durant la floraison, et au cours des périodes de production d'exsudats en dehors de la présence d'abeilles".